

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM**

RÈGLEMENT #587-18 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS.

RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU la remise d'un projet de règlement à tous les membres du conseil lors de la séance du conseil tenue le 5 février 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 5 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

10 ^e rang au Nord du ch. Curé Forcier	12 ^e rang
1 ^e rue	2 ^e rue
5 ^e rang – 5 ^e rang Ouest	7 ^e rang
8 ^e rang	Anaclet-Leclair
Arthur-Péloquin	Route Béliveau
Baillargeon	Basile-Letendre
Beauchesne	Beaulieu
Beaupré	Becs-Croisés
Béliveau	Blanchard
Bruants des	Caya
Curé-Salois	Cygnés des
Daniel	Denis
Doyon	Duff
Duhaime	Ferron
Georges Dor	Gérard-Bergeron
Gilles-Rageot	Grand-Ducs
Harris-Beaunoyer	Henri-Lamoureux
Jean-Baptiste	Jean-de Brébeuf
Joubert	Laferté
Lavallée	Lemire
Lévis Place	Limoges
Lise	Marie-Jeanne
Martel	Martineau Terrasse
Messier	Michaud
Paradis	Parent
Parulines des	Patrick
Paul-Cardin	Pinsons des
Rachel	Raïche
Rhéaume	Richard
Rita	Rossignols
Saint-Édouard	Sainte-Thérèse
Saint-Félix	Saint-Ferdinand
Saint-François	Saint-Hyacinthe à partir du 10 ^e rang jusqu'aux limites de Saint-Eugène
Saint-Léon	Saint-Philippe
Saint-Pierre	Savignac
Station Chemin	Stuart
Taschereau	Terrasse-du-Bocage
Tessier	Vaillancourt
Veilleux	Verdure de la
Villeneuve	Watkins

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Article 5

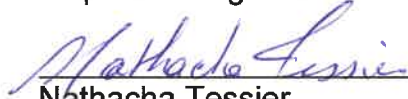
Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 6

Ce règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs portant sur les objets visés par le présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.



Nathacha Tessier
Mairesse



Nathalie Lemoine
Directrice générale

Avis de motion : 5 février 2018
Adoption : 5 mars 2018
Publication : 8 mars 2018